



MAIRIE

DE

SAINT LAURENT DE LEVEZOU

12620

Tél. : 05 65 61 87 60

E. mail : mairie@saint-laurent-de-levezou.fr

PROCES VERBAL DE SEANCE

DU CONSEIL MUNICIPAL DU

VENDREDI 12 DECEMBRE 2025 A 20H30

Sous la Présidence de Monsieur Patrick CONTASTIN, Maire

Présents : BESOMBES Geneviève, CONTASTIN Arnaud, CONTASTIN Patrick, JUILLAGUET Franck, PALMIER Nathalie, VAISSIERE Gilbert, VIDAL Samuel.

Excusée : IZARD Nadine (pouvoir à JUILLAGUET Franck)

Absente : BERTRAND Alexandra

A été nommée secrétaire : PALMIER Nathalie.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal l'autorisation d'ajouter un point à l'ordre du jour, à savoir, l'augmentation des tarifs de l'eau potable et de l'assainissement.

Après avoir voté le conseil municipal accepte cet ajout.

ORDRE DU JOUR

- *Adoption du rapport sur le prix de la qualité du service d'eau potable 2024*
- *Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour 2026*
- *Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement 2024*
- *Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour 2026*
- *Suppression du poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe*
- *Approbation du nouveau règlement intérieur d'Aveyron Ingénierie*
- *Participation en prévoyance santé dans le cadre d'une procédure de labellisation*
- *Adhésion centrale d'achat du SIEDA -Autorisation de signature de convention*
- *Décision modificative-Budget eau*
- *Décision modificative-Budget lotissement*
- *Questions diverses*

Le procès-verbal du 19 septembre 2025 est approuvé.

1. Augmentation des tarifs de l'eau potable et de l'assainissement

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que la commune a réalisé des investissements importants pour la création du réseau d'assainissement et des réseaux d'eau potable sur le bourg de Mauriac et que d'autres travaux seront à prévoir pour des diagnostics sur le réseau d'eau potable.

Il indique que par conséquent, il serait nécessaire de réviser les tarifs qui s'établissaient comme suit dans les délibérations du 23 décembre 2023

Eau potable :

TYPE D'ABONNEMENT	PART FIXE (ABONNEMENT)	PART VARIABLE CONSOMMATION (M³)
Abonnement compteur principal (maison d'habitation)	75.00€	0.95€
Abonnement compteur secondaire (jardin)	25.00€	0.95€
Abonnement bâtiments agricoles	100.00€	0.50€

Assainissement :

TYPE D'ABONNEMENT	PART FIXE (ABONNEMENT)	PART VARIABLE CONSOMMATION (M³)
Abonnement compteur principal (maison d'habitation)	75.00€	0.95€

Ces communications entendues, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents de fixer les tarifs suivants, à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Eau potable :

TYPE D'ABONNEMENT	PART FIXE (ABONNEMENT)	PART VARIABLE CONSOMMATION (M³)
Abonnement compteur principal (maison d'habitation)	80.00€	1,05€
Abonnement compteur secondaire (jardin)	30.00€	1,05€
Abonnement bâtiments agricoles	110.00€	0.55€

Assainissement :

TYPE D'ABONNEMENT	PART FIXE (ABONNEMENT)	PART VARIABLE CONSOMMATION (M³)
Abonnement compteur principal (maison d'habitation)	85.00€	1,20€

2. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2024

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

ADOpte le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable

DECIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération

DECIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr

DECIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

3. Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour 2026

Le conseil municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération DL/CA/24-49 du 10/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour et Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte ont été remplacées depuis le 1^{er} janvier 2025 par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne;

- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au début de l'année civile qui suit ;
- La contre-valeur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque abonné du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour et Garonne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,14€ HT/m³ pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable est estimé à 0,36.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m³ d'eau vendu » précité.

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable, il doit être assujéti à la TVA au taux en vigueur, si la commune est assujéti à la TVA.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- **De fixer** à 0,05 € HT /m³ le supplément au prix par m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

4. Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement 2024

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, a minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ **ADOPTE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

5. Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour 2026

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025

Vu la délibération du 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour et Garonne portant fixation des tarifs de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et pour modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par

la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Adour Garonne
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;
il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).
- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit
- La contrevaletur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour et Garonne a fixé à 0.25€ HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à 0,3.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif » précité

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujéti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujétié à la TVA.

Après en avoir délibéré et procédé au vote ;

Décide :

- De fixer à 0,075€/m³ le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

6. Suppression du poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe

M. le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu de la nomination sur le poste de rédacteur en date du 1^{er} août 2025 de l'agent qui occupait jusqu'alors le poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe, il convient de supprimer l'emploi d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe.

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 24 septembre 2025,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, décide :

- **De supprimer** l'emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 17h30/semaine.

- De modifier comme suit le tableau des emplois :

Emploi	Grade (s) associé (s)	Catégorie	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Secrétaire de Mairie	Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	1	0	17h30/semaine
Secrétaire général de Mairie	Rédacteur	B	1	1	17h30/semaine
Employé communal	Adjoint technique	C	1	1	16h/semaine
Conducteur fourgon scolaire	Adjoint technique	C	1	1	13h/semaine
Agent d'entretien	Adjoint technique	C	1	1	1h/semaine

- D'inscrire au budget les crédits correspondants.

7. Approbation du nouveau règlement intérieur d'Aveyron Ingénierie

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'à l'initiative du Département et de l'Association Départementale des Maires de l'Aveyron et en vertu de l'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été décidé de créer une Agence Départementale sous la forme d'un Etablissement Public Administratif.

L'article L. 5511-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que « *cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier* ».

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a été décidé par délibération du 18 juillet 2013 d'adhérer à Aveyron Ingénierie et de s'acquitter d'une cotisation annuelle ainsi que de désigner un représentant au sein de l'Assemblée Générale de l'Agence.

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal qu'Aveyron Ingénierie s'est dotée d'un nouveau règlement intérieur qui va notamment permettre de ne plus signer de convention spécifique pour chaque

mission. Il convient donc d'approuver ce règlement intérieur valant acceptation du cadre et des modalités d'intervention de l'Agence.

Compte tenu de l'adhésion de la commune par convention au service instructeur d'Aveyron

Ingénierie et du fait de la substitution de cette convention par le règlement intérieur, il convient donc de confirmer l'adhésion au service instructeur.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré :

- **Confirme** son adhésion à l'Agence Départementale Aveyron Ingénierie ;

- **Confirme** adhérer au service proposé par l'Agence Départementale d'instruction réglementaire des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol relevant de la compétence de la Commune adhérente, dans le cadre des

articles L.422-1 à L. 422-8, R.410-5, et R.423-15 à R.423-47 du Code de l'Urbanisme, service

désormais régi par le règlement intérieur de l'Agence ;

- **Approuve** le règlement intérieur de l'établissement public concernant les relations entre l'Agence et ses adhérents tel qu'annexé à la présente délibération .

8. Participation en prévoyance santé dans le cadre d'une procédure de labellisation

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 10 décembre 2025,

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent,

La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires,

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

Le montant mensuel de la participation est fixé à 15 € par agent.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 64, article 6450.

9. Décision modificative-Budget eau

Vu l'instruction Budgétaire et comptable M49 ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal l'insuffisance de crédits constatée pour procéder au paiement des frais des nouveaux emprunts et paiement des intérêts de la 1^{ère} échéance,

Afin de régulariser, il propose au Conseil Municipal la décision modificative suivante :

Fonctionnement	Dépenses		Recettes	
	Compte/Chapitre	Montant	Compte	Montant
	627/011	600,00€		
	66111/66	855,00€		
	023	-1 455,00€		
	Total	0,00€	Total	0,00€

Investissement	Dépenses		Recettes	
	Compte/Chapitre	Montant	Compte	Montant
	21531/11	-1 455,00€		
			021	-1 455,00€
	Total	-1 455,00€	Total	-1 455,00€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents autorise la décision modificative suivante :

Fonctionnement	Dépenses		Recettes	
	Compte/Chapitre	Montant	Compte	Montant
	627/011	600,00€		
	66111/66	855,00€		
	023	-1 455,00€		
	Total	0,00€	Total	0,00€

Investissement	Dépenses		Recettes	
	Compte/Chapitre	Montant	Compte	Montant
	21531/11	-1 455,00€		
			021	-1 455,00€
	Total	-1 455,00€	Total	-1 455,00€

Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération

10. Décision modificative-Budget lotissement

Vu l'instruction Budgétaire et comptable M57 ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal l'insuffisance de crédits constatée pour procéder au paiement d'une facture d'études et plan de bornage au cabinet Fourcadier

Afin de régulariser, il propose au Conseil Municipal la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement

Chapitre 65	Article 65822	Reversement excédent budgets annexes	-810,00€
Chapitre 11	Article 6045	Achats études et prestations de services	+810,00€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents autorise la décision modificative suivante :

Section de fonctionnement

Chapitre 65	Article 65822	Reversement excédent budgets annexes	-810,00€
Chapitre 11	Article 6045	Achats études et prestations de services	+810,00€

Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération

11. Décision modificative-Budget assainissement

Vu l'instruction Budgétaire et comptable M49 ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal l'insuffisance de crédits constatée pour procéder au paiement des intérêts de la 1^{ère} échéance du prêt relais,

Afin de régulariser, il propose au Conseil Municipal la décision modificative suivante :

Fonctionnement	Dépenses		Recettes	
	Compte/Chapitre	Montant	Compte	Montant
	63713/011	-465,00€		
	66111/66	465,00€		
	023			
	Total	0,00€	Total	0,00€

Investissement	Dépenses		Recettes	
	Compte/Chapitre	Montant	Compte	Montant
			021	
	Total	0,00€	Total	0,00€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents autorise la décision modificative suivante :

Fonctionnement	Dépenses		Recettes	
	Compte/Chapitre	Montant	Compte	Montant
	63713/011	-465,00€		
	66111/66	465,00€		
	023			
	Total	0,00€	Total	0,00€

Investissement	Dépenses		Recettes	
	Compte/Chapitre	Montant	Compte	Montant
			021	
	Total	0,00€	Total	0,00€

Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération

11. Questions diverses

- PLUI : A la suite de la décision du Tribunal administratif de Toulouse du 12 novembre 2025 annulant la délibération du 20 janvier 2022 approuvant le PLUI de la Communauté de Communes Lévézou-Pareloup, la commune revient en RNU (Règlement National Urbain)

- INSEE : chiffre du dernier recensement la population de la commune s'élève à 165 habitants
- Vente du presbytère : la commune attend la confirmation de l'achat pour la fin d'année
- Vente du jardin du presbytère : obligation pour la commune de faire réaliser une étude géotechnique car sol argileux
- Adressage : quelques points restent à revoir, une prochaine réunion de la commission se tiendra en début d'année
- Epage du Viaur : une convention doit être signée pour installation d'un panneau sur les fonctions des éléments paysagers
- Installation d'un luminaire près de l'aire de jeux : réception du devis
- Installation d'une minuterie dans le local pétanques, d'une horloge pour programmation du chauffage de la salle des fêtes et détecteur de présence dans les toilettes : devis demandé à M. Eric Jaladeau
- Bulletin municipal : le bouclage est terminé
- Cérémonie des vœux : 18 janvier 2026 à 11h00 à la salle des fêtes
- Distribution de bio-seaux : le 24 janvier 2026 en mairie

Le Maire

Patrick CONTASTIN



Le secrétaire de séance

Nathalie PALMIER



Liste des délibérations de la séance du 12 décembre 2025

N° DELIB	DATE	OBJET	POUR	CONTRE	ABSTENTIONS
2025/43	12/12/2025	Augmentation tarifs eau potable	9	0	0
2025/44	12/12/2025	Augmentation tarifs assainissement	9	0	0
2025/45	19/09/2025	Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2024	9	0	0
2025/46	12/12/2025	Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable pour 2026	9	0	01
2025/47	12/12/2025	Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif 2024	9	0	0
2025/48	12/12/2025	Adoption du tarif du supplément de prix de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pour 2026	9	0	0
2025/49	12/12/2025	Suppression du poste d'adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	9	0	0
2025/50	12/12/2025	Approbation du nouveau règlement intérieur d'Aveyron Ingénierie	9	0	0
2025/51	12/12/2025	Participation en prévoyance santé dans le cadre d'une labellisation	9	0	0
2025/52	12/12/2025	Décision modificative-Budget eau	9	0	0
2025/53	12/12/2025	Décision modificative-Budget lotissement	9	0	0
2025/54	12/12/2025	Décision modificative- Budget assainissement	9	0	0

